

VILLE DE LOURDES -C.C.P.L. ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Par délibération du 6 avril 2005 la Communauté de Communes du Pays de Lourdes a modifié ses statuts en ajoutant, à compter du 1^{er} juillet 2005, à ses compétences initiales les secteurs d'activité suivants : compétences scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires.

Ce transfert de compétences a été approuvé par le Conseil Municipal le 27 mai 2005.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité et plus particulièrement à l'application de l'article 86, l'établissement de coopération intercommunal doit verser à chaque commune membre une attribution de compensation correspondant à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu auparavant par la Commune et le montant net des charges transférées.

Cette attribution ne peut être indexée.

Le montant des charges transférées a été évalué en fonction des données du compte administratif 2004 et en tenant compte des paiements et encaissements réalisés par la commune pendant le premier semestre 2005.

L'attribution de compensation à percevoir par la commune de Lourdes sera donc égale au montant de la taxe professionnelle perçue en 2003, diminuée de l'évaluation nette des charges transférées : 5 799 884 € moins 1 216 232 € soit une attribution de compensation 2005 de 4 583 652 €

La Commune de Lourdes ayant perçu pour le premier semestre 2005 la somme de 2 899 942 € le montant restant dû pour le second semestre 2005 sera de 1 683 710 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette attribution de compensation.

Délibération

Après avis de la Première Commission, les Membres du Conseil Municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) déterminent le montant des charges transférées à la somme de 1 456 172 € pondérée par les recettes nettes transférées pour 239 940 € soit des charges nettes transférées pour 1 216 232 €

3°) précisent que l'attribution de compensation 2005 est fixée ainsi à la somme de 4 583 652 €

La Commune de Lourdes ayant perçu pour le premier semestre 2005 la somme de 2 899 942 € le montant restant à obtenir au second semestre 2005 s'établit à 1 683 710 €

4°) informent que l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté de Communes à la Commune de Lourdes s'effectuera mensuellement par sixième,

5°) indiquent que l'attribution de compensation sera actualisée pour l'année 2006 afin de prendre en compte les dépenses et recettes constatées durant tout l'exercice budgétaire 2004,

6°) autorisent Monsieur le Maire à signer tous actes et documents découlant de la présente délibération.